

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Durée de l'examen

80 minutes

Nombre de pages de l'épreuve
(y compris la page de garde)

14

Annexe(s)

Aucune

Maximum de points possibles

80

Points obtenus

Note

Indications

- Veuillez inscrire sur chaque page de l'épreuve votre numéro de candidat(e) (sur toutes les pages de l'épreuve et éventuellement sur des pages supplémentaires).
- Veuillez vérifier que cette épreuve soit complète lors de sa remise.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve. Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. Elles vous sont remises par le surveillant. En cas de besoin, veuillez le signaler durant les épreuves par un signe de la main.
- La citation uniquement d'un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les tâches peuvent être résolues dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum de points est inscrit pour chaque tâche. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille «indélébile» ne devant pas s'effacer, ou feutre. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

Le collège d'experts**Date****Signatures**

Expert(e) 1

Expert(e) 2

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Tâche 1: Actualités (3 points)

Donnée

Madame Legrand de votre équipe RH vous interroge sur les nouvelles dispositions concernant l'encouragement à la propriété du logement (EPL) au moyen de la prévoyance professionnelle qui sont entrées en vigueur le 01.10.2017. De plus, elle a entendu dire que l'article 1e de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et la loi sur le libre passage (LFLP) ont également subi un changement à la même date. Enfin, elle se renseigne sur le taux d'intérêt selon la LPP qui est valable depuis le 01.01.2018.

Tâche

Indiquez quelle est l'affirmation correcte

Indication

Une seule réponse juste par question

Question

1.1 Quel changement concernant l'EPL est entré en vigueur le 01.10.2017 ?

- La limite pour le remboursement a été abaissée à CHF 10'000.00
- L'EPL n'est plus possible pour un bien immobilier en dehors de la Suisse
- L'EPL n'est plus possible pour l'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP

1.2 Quelle est la conséquence pratique du changement de la LFLP entré en vigueur le 01.10.2017 ?

- Un placement individuel dans le cadre de l'article 1e OPP 2 est désormais possible à partir du montant limite de la LPP
- Les possibilités de placement individuel dans le cadre de l'article 1e OPP2 peuvent dépasser les limites de placements prévues par la LPP
- Lors d'un placement individuel dans le cadre de l'article 1e OPP 2, le risque de perte en bourse est supporté par la personne assurée elle-même en cas de sortie de l'institution de prévoyance

1.3 Quel est le taux d'intérêt minimum selon la LPP depuis le 01.01.2018 ?

- 1.00%
- 1.25%
- 1.50%

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Tâche 2: Loyauté (5 points)

Donnée

Aux termes des articles 51b alinéa 2, 51c alinéa 2, 52c alinéa 1 lettre c et 53a lettre b LPP ainsi que de l'article 48l OPP 2, les personnes et les institutions chargées de la gestion des affaires ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe de révision leurs liens d'intérêt. De plus, les personnes et les institutions chargées de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit qu'elles ont remis conformément à l'article 48k OPP 2 tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.

Tâche

Indiquez si les personnes mentionnées ci-dessous sont concernées par la déclaration de loyauté

Indication

Une seule réponse juste par question

Question

2.1 Les membres du conseil de fondation ?

Oui

Non

2.2 Les membres de la commission de placement ?

Oui

Non

2.3 L'organe de révision de l'institution de prévoyance ?

Oui

Non

2.4 Le gérant et les collaborateurs de la fondation de prévoyance ?

Oui

Non

2.5 Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants ?

Oui

Non

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Tâche 3: Devoir d'information et protection des données (6 points)

Donnée

Les institutions de prévoyance doivent renseigner les assurés de manière adéquate.

Tâche

Indiquez si les assurés d'une institution de prévoyance peuvent avoir accès aux informations mentionnées ci-dessous.

Indication

Une seule réponse juste par question

Question

3.1 Leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse

Oui

Non

3.2 L'organisation et le financement de l'institution de prévoyance

Oui

Non

3.3 La nature de la réserve de santé dont font l'objet d'autres assurés de la même institution

Oui

Non

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

3.4 Les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51 LPP

Oui

Non

3.5 La remise des comptes annuels et du rapport annuel

Oui

Non

3.6 Les noms des assurés qui ont demandé un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Oui

Non

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Tâche 4: L'organe de révision (6 points)

Donnée

Indiquez si les affirmations suivantes concernant l'organe de révision sont justes ou fausses.

Possibilités de réponses

juste

fausse

L'organe de révision ne peut être désigné que par l'autorité de surveillance

L'organe de révision doit être indépendant

Seul un organe de révision agréé par les autorités fédérales de surveillance de la révision en tant qu'experts-réviseurs peuvent réviser les institutions de prévoyance

Le rapport de l'organe de révision est secret, les assurés ne peuvent pas le consulter

L'organe de révision vérifie que les calculs faits par l'expert agréé LPP sont corrects

L'organe de révision peut révoquer une décision d'investissement prise par le Conseil de fondation lorsque le règlement de placement n'est pas respecté

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Tâche 5: Personnes assurées / Salaire coordonné et salaire assuré (15 points)**Donnée**

L'entreprise Dujardin SA est affiliée à « Prévoyance LPP », institution de prévoyance professionnelle qui n'assure que les prestations minimales obligatoires. Elle est également affiliée à « Prévoyance Plus », une institution de prévoyance non enregistrée qui n'assure que des prestations complémentaires.

En tant que responsable des ressources humaines de l'entreprise Dujardin SA, vous devez établir les listes pour l'annonce des collaborateurs aux différentes fondations de prévoyance.

Tâche

Sur la base de la liste du personnel complétez les tableaux ci-dessous en indiquant la référence et, le cas échéant, le salaire coordonné ou assuré.

Indication

Détaillez tous vos calculs et arrondissez le salaire coordonné et/ou assuré au franc supérieur

5.1 Personnel à annoncer à « Prévoyance LPP »

Réf.	Prénom	Nom	Salaire AVS annuel	Taux activité	Ancienneté	Remarque
1	Cécile	Moreillon	123'000	100%	2 ans	-
2	Sébastien	Galliker	26'000	-	-	Consultant indépendant
3	Benjamin	Becker	76'000	70%	7 ans	-
4	Patrick	Favre	33'600	50%	4 ans	Perçoit une ½ rente AI
5	Daniel	Cuttat	81'000	100%	10 ans	
6	Lise	Bourgeois	34'000	100%	-	Stage de 2 mois

Solution

Réf.	Salaire coordonné
1 (1pt)	59'925 (1pt)
3 (1pt)	51'325 (1pt)
4 (1pt)	21'263 (1pt)
5 (1pt)	56'325 (1pt)

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Donnée supplémentaire

Cette institution de prévoyance applique le principe de la primauté de prestations pour calculer les prestations avant la retraite.

Le règlement de prévoyance de « Prévoyance Plus » prévoit les dispositions suivantes :

« Sont assurés à Prévoyance Plus, tous les employés qui réalisent un salaire AVS annuel supérieur à CHF 80'000.- ou qui ont accompli 5 ans d'ancienneté. »

« Le salaire assuré est égal au salaire déterminant au sens de la LAVS diminué d'une déduction de coordination correspondant au salaire coordonné maximal selon la LPP. En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination est proportionnelle au degré d'activité. En aucun cas, la déduction de coordination ne sera supérieure au salaire coordonné calculé selon la LPP. »

5.2 Personnel à annoncer à « Prévoyance Plus »

Réf.	Prénom	Nom	Salaire AVS annuel	Taux activité	Ancienneté	Remarque
1	Cécile	Moreillon	123'000	100%	2 ans	-
2	Sébastien	Galliker	26'000	-	-	Consultant indépendant
3	Benjamin	Becker	76'000	70%	7 ans	-
4	Patrick	Favre	33'600	50%	4 ans	Perçoit une ½ rente AI
5	Daniel	Cuttat	81'000	100%	10 ans	
6	Lise	Bourgeois	34'000	100%	-	Stage de 2 mois

Solution

Réf.	Salaire assuré
1 (1pt)	63'075 (123'000 – 59'925) (1pt)
3 (1pt)	34'053 (76'000 – 59'925*70%) (1pt)
5 (1pt)	21'075 (81'000 – 59'925) (1pt)

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

5.3 Personnel qui n'est pas assuré pour la prévoyance professionnelle obligatoire

Réf.	Prénom	Nom	Salaire AVS annuel	Taux activité	Ancienneté	Remarque
1	Cécile	Moreillon	123'000	100%	2 ans	-
2	Sébastien	Galliker	26'000	-	-	Consultant indépendant
3	Benjamin	Becker	76'000	70%	7 ans	-
4	Patrick	Favre	33'600	50%	4 ans	Perçoit une ½ rente AI
5	Daniel	Cuttat	81'000	100%	10 ans	
6	Lise	Bourgeois	34'000	100%	-	Stage de 2 mois

Solution

Réf.
2 (0.5pt)
6 (0.5pt)

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Tâche 6: Certificat de prévoyance (15 points)**Donnée****Données personnelles :**

Nom et Prénom	Dubois Pierre
Etat civil	Marié
Date de naissance	09.02.1965

Salaire assuré et contributions pour les prestations personnelles :

Salaire de base	CHF	93'990.00
Salaire assuré	CHF	69'315.00
Cotisation annuelle personnel	CHF	5'545.20
Cotisation annuelle totale	CHF	16'635.60

Vos prestations assurées :

Rente de retraite	CHF	31'020.00
Avoir de vieillesse à l'âge terme	CHF	456'176.40
Rente d'invalidité	CHF	41'589.00
Rente de conjoint survivant	CHF	24'953.40
Rente d'enfant	CHF	8'317.80
Capital-décès avant l'âge terme	CHF	138'630.00
Prestation de libre passage	CHF	156'273.55

Autres informations :

Montant maximum pour un rachat	CHF	233'800.00
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	CHF	148'750.00
Prestation de libre passage au jour du mariage	CHF	67'450.00

Tâche

Sur la base des données ci-dessus, répondez aux questions qui suivent.

Indication

Justifiez votre réponse brièvement et, si nécessaire, indiquez le détail de votre calcul

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Question

6.1 Quel type de primauté applique cette institution de prévoyance pour les prestations de retraite ?

Elle applique la primauté des cotisations (1pt)

6.2 Quel est le montant de coordination appliqué par cette institution de prévoyance ?

L'institution de prévoyance applique la déduction de coordination LPP, soit 24'675 (93'990 – 69'315) (2pts)

6.3 Quel est le taux de conversion appliqué par cette institution de prévoyance pour le calcul de la rente de retraite ?

L'avoir de vieillesse accumulé est converti en rente au taux de conversion de 6,8% (31'020*100/456'176.40) (2pts)

6.4 Monsieur Dubois a-t-il une lacune quant à ses prestations de retraite et si oui, de combien ?

Oui, Monsieur Dubois a une lacune de prévoyance qui s'élève à CHF 233'800.- (1pt)

Donnée supplémentaire

Cette institution de prévoyance applique le principe de la primauté de prestations pour calculer les prestations avant la retraite.

6.5 De quelle manière se calcule la rente d'invalidité ?

Elle est calculée en pourcentage du salaire assuré (2pts)

6.6 De quelle manière se calcule la rente de conjoint survivant en cas de décès avant la retraite ?

Elle est calculée en pourcentage de la rente d'invalidité (60%) (2pts)

6.7 De quelle manière se calcule la rente d'orphelin en cas de décès avant la retraite ?

Elle est calculée en pourcentage de la rente d'invalidité (20%) (2pts)

6.8 Quel était le montant de la prestation de libre passage à 50 ans ?

La prestation de libre passage à 50 ans s'élève à CHF 148'750.- (2pts)

6.9 De quelle manière se calcule le capital-décès avant la retraite ?

Le capital-décès avant la retraite correspond à deux fois le salaire assuré (1pt)

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Tâche 7: Calcul des prestations légales et réglementaires (15 points)**Donnée**

A partir du 1er janvier 2018, Madame Jacqueline Delpierre est assurée auprès de la caisse de pensions de son entreprise qui décrit les prestations suivantes dans son règlement :

«Le salaire assuré correspond au salaire annoncé, plafonné à 1.5 fois le montant limite supérieur de la LPP. Les bonifications de vieillesse correspondent à 13% du salaire assuré à partir de l'âge de 25 ans jusqu'à l'âge de la retraite. La rente d'invalidité correspond à 50% du salaire assuré, la rente de conjoint correspond à 30% du salaire assuré et les rentes d'enfant d'invalides respectivement d'orphelin correspondent à 10% du salaire assuré.»

Madame Delpierre est née le 12.05.1969, perçoit un salaire de CHF 125'000.00 et apporte une prestation de libre passage de CHF 275'000.00, dont la part minimale selon la LPP correspond à CHF 145'000.00.

Tâche

Calculez les prestations en cas d'invalidité et de décès avant l'âge retraite

a) selon le règlement de prévoyance de l'institution de prévoyance

b) selon le compte témoin (minimum selon la LPP)

Indication

Les résultats finaux des calculs doivent être arrondis au franc. Détaillez les différentes étapes de votre calcul.

Proposition de solution**a)**

Salaire assuré:		125'000	1 point
Rente d'invalidité:	$125'000 * 0.5 =$	62'500	1 point
Rente de conjoint survivant:	$125'000 * 0.3 =$	37'500	1 point
Rente d'enfant d'invalidé / d'orphelin:	$125'000 * 0.1 =$	12'500	1 point

b)

Salaire assuré:	$84'600 - 24'675 =$	59'925	1 point
Age:	$2018 - 1969 =$	49 ans	1 point
Avoir de vieillesse prévisible:	$(6 * 15) + (9 * 18) + (5/12 * 18) =$	259.5%	2 points
	$59925 * 259.5 / 100 =$	155'505 + 145'000 = 300'505	4 points
Rente d'invalidité:	$300'505 * 0.068 =$	20'434	1 point
Rente de conjoint survivant:	$20'434 * 0.6 =$	12'261	1 point
Rente d'enfant d'invalidé / d'orphelin:	$20'434 * 0.2 =$	4'087	1 point

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Tâche 8: Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (15 points)**Donnée**

Maurice et Véronique Dubuis divorcent après quelques années de mariage. Pendant la durée du mariage, Maurice a continué d'exercer une activité lucrative alors que Véronique a cessé toute activité et a maintenu sa prévoyance acquise sur un compte de libre passage rémunéré au taux minimum LPP.

Voici quelques informations complémentaires sur la prévoyance professionnelle du couple

	Date	Maurice Prestation de sortie	Véronique Prestation de sortie
Mariage	1 ^{er} juillet 2015	124'000	135'000
Introduction de la procédure de divorce	1 ^{er} mai 2017	146'440	138'333
Entrée en force du divorce	15 mars 2018	157'150	139'542

Tâche

Effectuez le calcul détaillé du partage de la prévoyance professionnelle acquise durant le mariage, indiquez le montant qui devra être transféré entre les époux en précisant le sens du transfert et répondez aux questions complémentaires.

Indication

Détaillez tous vos calculs et arrondissez les différents montants au franc supérieur.

Solution

8.1 Calcul détaillé du partage de la prévoyance

Maurice Dubuis

Prestation de sortie au moment du mariage		124'000.00
+ intérêts à 1.75% du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015 sur 124'000	1'085.00	125'085.00
+ intérêts à 1.25% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 sur 125'085	1'564.00	126'649.00
+ intérêts à 1% du 1^{er} janvier au 1^{er} mai 2017 sur 126'649	423.00	127'072.00

Prestation de sortie au moment du divorce :	146'440.00
Dont part avant mariage	127'072.00
Dont part pendant mariage	19'368.00

Montant à partager : **19'368.00**

Branche examinée 5 : Prévoyance professionnelle (PP)

Numéro du candidat(e)

Véronique Dubuis

Prestation de sortie au moment du mariage	135'000.00
Prestation de sortie au moment du divorce :	138'333.00
Dont part avant mariage	138'333.00
Dont part pendant mariage	0.00
Montant à partager :	0.00

8.2 Montant à partager lors du divorce

Maurice Dubois devra faire transférer à Véronique Dubois un montant de 9'684.00 (19'368.00 / 2). (1 pt)

Donnée complémentaire

Avant son mariage, Maurice Dubois avait prélevé un versement anticipé sur sa prévoyance professionnelle en vue de l'acquisition de son logement. En décembre 2017, il touche un bonus important qu'il utilise en partie pour effectuer un rachat dans sa prévoyance professionnelle.

8.3 Quelle influence le versement anticipé effectué par Maurice Dubois a-t-il sur le montant à partager lors du divorce ?

Le versement anticipé ayant eu lieu avant le mariage, il n'a aucune influence sur le montant à partager lors du divorce. (1 pt)

8.4 A quelle condition Maurice Dubois a-t-il pu effectuer un rachat en décembre 2017 ?

Compte tenu qu'il avait effectué un versement anticipé, il doit en premier lieu rembourser le montant du versement anticipé avant de pouvoir procéder à un rachat. (1 pt)

8.5 Le rachat effectué par Maurice Dubois au mois de décembre 2017 doit-il être pris en compte dans le calcul de la prévoyance professionnelle à partager dans le cadre du divorce ?

Non, car le rachat est effectué après l'introduction de la procédure de divorce. (1 pt)